



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2024-01-2539

Création Emplacements pour Recharge Véhicules Electriques et Hybrides

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté n° 2018-02-584 en date du 25 juin 2018 modifié comme suite,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables afin d'atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par la FUCLEM (Fédération unifiée des collectivités locales pour l'électricité en Meuse),

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sauf pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur :

- sur huit (8) alvéoles **rue Sébastopol** (parking Gare)

Cette mesure sera concrétisée par la matérialisation au sol de ces emplacements, et par la pose de panneaux de type B6a1 accompagné d'un panneau M6i.

Article 2

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 15 janvier 2024

POUR LE MAIRE,

L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO